

**CALCUL D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LES SOCIÉTÉS
(années d'imposition 2005 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Vous pouvez utiliser cette annexe si votre société avait un établissement stable (au sens défini à l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Manitoba et a gagné un revenu imposable durant l'année au Manitoba.
- Selon une loi proposée, le taux d'imposition de base sur le revenu des sociétés de 14,5 % et le taux de la déduction accordée aux petites entreprises de 10 % entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Pour en savoir plus, reportez-vous à la Section 3 de l'annexe.
- Cette annexe n'est qu'une feuille de travail. Il n'est donc pas nécessaire de la joindre à votre T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Calcul du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises du Manitoba

1) Si l'année d'imposition comprend des jours en **2004**, faites le calcul suivant :

Montant à la ligne 400 de la déclaration T2 *		A4
Montant à la ligne 405 de la déclaration T2		B4
Montant à la ligne 425 de la déclaration T2	× $\frac{360\,000}{\text{ligne 4 sur la page 4 de la déclaration T2}}$	C4
Le moins élevé des montants A4, B4 ou C4		D4
Pour les caisses de crédit – ajoutez le montant suivant :		
Montant de la ligne D de l'annexe 17		
Moins : montant D4 ci-dessus		
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	▶	E4
Total des montants D4 et E4		F4
Montant F4	× $\frac{\text{revenu imposable pour le Manitoba}^{**}}{\text{revenu imposable pour toutes les provinces}^{***}}$	G4

2) Si l'année d'imposition se termine en **2005 ou après**, faites le calcul suivant :

Montant à la ligne 400 de la déclaration T2 *		A5
Montant à la ligne 405 de la déclaration T2		B5
Montant à la ligne 425 de la déclaration T2	× $\frac{400\,000}{\text{ligne 4 sur la page 4 de la déclaration T2}}$	C5
Le moins élevé des montants A5, B5 et C5		D5
Pour les caisses de crédit – ajoutez le montant suivant :		
Montant de la ligne D de l'annexe 17		
Moins : montant D5 ci-dessus		
Excédent (si négatif, inscrivez « 0 »)	▶	E5
Total des montants D5 et E5		F5
Montant F5	× $\frac{\text{revenu imposable pour le Manitoba}^{**}}{\text{revenu imposable pour toutes les provinces}^{***}}$	G5

* Si la société est un associé d'une société de personnes, remplissez la section 2 pour calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

** Si la société a un établissement stable au Manitoba seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 sur la page 3 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Manitoba figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5.

*** Ceci comprend les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 2 – Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement lorsqu'il y a un revenu de société de personnes

1) Si l'année d'imposition comprend des jours en **2004**, faites le calcul suivant :

Montant net indiqué à la ligne R à la section 4 de l'annexe 7 H4

Déduisez le revenu de société de personnes :

Montant M indiqué à la section 3 de l'annexe 7 I4

J4	K4	L4	M4
Montants indiqués à la colonne E de la section 2 de l'annexe 7	Montants indiqués à la colonne G de la section 2 de l'annexe 7 multipliés par <u>360 000</u> 300 000	Colonne J4 moins colonne K4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Le montant le moins élevé des colonnes J4 et K4 (si le montant à la colonne J4 est négatif, inscrivez « 0 »)
1.			
2.			
3.			
Total		N4	O4

Montant à la ligne 370 de la section 2 de l'annexe 7 P4

Montant à la ligne 380 de la section 2 de l'annexe 7 Q4

Total partiel (montant P4 **plus** montant Q4) R4

Inscrivez le moins élevé des montants N4 et R4 S4

Revenu de société de personnes déterminé (montant O4 **plus** montant S4) T4

Revenu de société de personnes (montant I4 **moins** montant T4) U4

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en 2004 (montant H4 **moins** montant U4) V4

(Inscrivez le plus élevé des montants de la ligne V4 ci-dessus et de la ligne 400 sur la déclaration T2, à la ligne A4 sur la page 1 de cette annexe.)

2) Si l'année d'imposition comprend des jours en **2005 ou après**, faites le calcul suivant :

Montant net indiqué à la ligne R à la section 4 de l'annexe 7 H5

Déduisez le revenu de société de personnes :

Montant M indiqué à la section 3 de l'annexe 7 I5

J5	K5	L5	M5
Montants indiqués à la colonne E de la section 2 de l'annexe 7	Montants indiqués à la colonne G de la section 2 de l'annexe 7 multipliés par <u>400 000</u> 300 000	Colonne J5 moins colonne K5 (si négatif, inscrivez « 0 »)	Le montant le moins élevé des colonnes J5 et K5 (si le montant à la colonne J5 est négatif, inscrivez « 0 »)
1.			
2.			
3.			
Total		N5	O5

Montant à la ligne 370 de la section 2 de l'annexe 7 P5

Montant à la ligne 380 de la section 2 de l'annexe 7 Q5

Total partiel (montant P5 **plus** montant Q5) R5

Inscrivez le moins élevé des montants N5 et R5 S5

Revenu de société de personnes déterminé (montant O5 **plus** montant S5) T5

Revenu de société de personnes (montant I5 **moins** montant T5) U5

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en 2005 ou après (montant H5 **moins** montant U5) V5

(Inscrivez le plus élevé des montants de la ligne V5 ci-dessus et de la ligne 400 sur la déclaration T2, à la ligne A5 sur la page 1 de cette annexe.)

Section 3 – Calcul d'impôt du Manitoba après la déduction accordée aux petites entreprises et avant les autres crédits

Revenu imposable pour le Manitoba *	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 15,5 % =	_____	A	
Montant G4	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 10,5 % =	_____	B	
(montant A moins montant B)						=====	▶ _____ C
Revenu imposable pour le Manitoba *	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 15 % =	_____	D	
Montant G5	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 10 % =	_____	E	
(montant D moins montant E)						=====	▶ _____ F
Revenu imposable pour le Manitoba *	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 14,5 % = **	_____	G	
Montant G5	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2006}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 10 % = **	_____	H	
(montant G moins montant H)						=====	▶ _____ I
Revenu imposable pour le Manitoba *	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2006 et avant le 1er juillet 2007}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 14,5 % =	_____	J	
Montant G5	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2006 et avant le 1er juillet 2007}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 10,5 % =	_____	K	
(montant J moins montant K)						=====	▶ _____ L
Revenu imposable pour le Manitoba *	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2007}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 14 % =	_____	M	
Montant G5	_____	x	$\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 30 juin 2007}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$	_____	x 10 % =	_____	N	
(montant M moins montant N)						=====	▶ _____ O
Impôt du Manitoba après la déduction accordée aux petites entreprises et avant les autres crédits (total des montants C, F, I, L et O) ***						=====	▶ _____ P

* Si la société a un établissement stable au Manitoba seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 sur la page 3 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Manitoba figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5.

** La province de Manitoba propose l'introduction du taux d'imposition de base sur le revenu des sociétés de 14,5 % et du taux de la déduction accordée aux petites entreprises de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2006. Ceci entre en vigueur avant la date précisée dans la loi courante.

*** Si la société a un établissement stable dans plus d'une administration, ou demande un crédit d'impôt du Manitoba, inscrivez le montant P à la ligne 230 de l'annexe 5. Autrement, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.